

Montréal, le 13 septembre 2013

Monsieur Luc Ferland  
Président de la Commission des institutions  
Édifice Pamphile- Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n° 28 : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile***

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) regroupe 24 000 PME québécoises provenant de tous les secteurs économiques et de toutes les régions. Nous sommes interpellés par le projet de loi n° 28 : *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, car nos membres ont recours au système de justice et ils nous ont soumis des préoccupations à ces égards, notamment en ce qui concerne l'accès à la Division des petites créances. Cette lettre vise donc à vous transmettre, de même qu'aux membres de la Commission, les commentaires et recommandations des PME sur ce projet de loi. Nous espérons qu'ils seront pris en considération dans les présentes consultations particulières sur le projet de loi n° 28 et qu'ils sauront inspirer des modifications appropriées pour rendre la justice plus accessible pour les propriétaires de petites et moyennes entreprises.

#### **Pour une augmentation de la valeur maximale des créances à la Division des petites créances**

Nous saluons d'abord le fait que le projet de nouveau *Code de procédure civile* augmente la valeur maximale des créances pouvant être déposées à la Division des petites créances. En effet, depuis 2009, nous réclamions auprès du gouvernement que le seuil maximal des créances à la Division des petites créances soit augmenté de 7 000 \$ à 25 000 \$, comme c'est le cas en Ontario.

Bien que l'augmentation à 15 000 \$ proposée dans le projet de loi représente une amélioration notable par rapport au seuil actuel de 7 000 \$, nous souhaiterions que cette disposition soit modifiée afin que la valeur maximale des créances pouvant être déposées à la Division des petites créances soit fixée à 25 000 \$. À notre avis, cette mesure permettrait un meilleur accès à la justice, pierre angulaire du projet de loi. En effet, nous portons à votre attention que les deux tiers des entreprises québécoises ont un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 \$ annuellement. On comprend donc facilement que ces dernières n'ont pas les moyens de se présenter devant les tribunaux, en raison des coûts importants reliés aux honoraires devant être déboursés pour y témoigner. Or,

recupérer une mauvaise créance ou régler un litige de 10 000 \$ ou de 20 000 \$ représente une somme importante pour plusieurs petites entreprises. C'est pourquoi, nous saluons la proposition de hausser le seuil maximal des créances à 15 000 \$ et nous enjoignons les parlementaires à considérer de le porter à 25 000 \$.

En outre, cela permettrait une concordance avec les politiques en vigueur en Ontario et simplifierait la vie des propriétaires d'entreprises qui font affaires dans les deux provinces. Aussi, cela éviterait que les parties liées à des contrats soient davantage protégées en faisant affaire en Ontario qu'au Québec.

### **Pour un accès plus juste et plus équitable à la Division des petites créances**

Nous sommes toutefois déçus de constater que le projet de loi ne règle pas l'iniquité qui existe actuellement à la Division des petites créances en ne permettant pas à toutes les entreprises d'avoir recours. L'article 536 du nouveau Code de procédure civile précise que les sociétés, personnes morales et associations peuvent y avoir accès seulement si elles emploient moins de cinq employés au cours des 12 mois précédents la requête. Nous trouvons cette disposition discriminatoire pour les dirigeants d'entreprises et nous ne comprenons pas pourquoi le législateur tient à maintenir cette iniquité qui instaure un système de justice à « deux poids deux mesures ».

Certains peuvent penser que les entreprises ont des moyens plus grands que les individus pour payer des honoraires d'avocat. Rappelons qu'avec un chiffre d'affaires médian de 425 000\$, les PME québécoises ne nagent pas dans les millions, une fois les employés et les factures payés...

De plus, les propriétaires de petits commerces (ex : dépanneurs, boulangerie, boutique, garage, etc.) qui doivent assurer de très longues heures d'ouverture ont très souvent plus de 5 employés (beaucoup à temps partiel) sans toutefois avoir les moyens, le temps et l'argent pour porter une cause devant les tribunaux. Par contre, un individu qui gagne un salaire annuel de 250 000 \$ ou même de 500 000 \$ peut recourir aux petites créances... Pourtant, tous sont des contribuables qui payent taxes et impôts pour avoir le même accès à la justice et aux services gouvernementaux.

C'est pourquoi le fait que plusieurs petites entreprises n'ont pas accès à la Division des petites créances nous apparaît inéquitable et discriminatoire et ne nous apparaît pas répondre aux objectifs visés par le législateur avec le dépôt de ce projet de loi.

En ce qui a trait aux propriétaires de sociétés en nom collectif (S.E.N.C), rappelons qu'ils ont une responsabilité personnelle envers les dettes, ce qui les rapproche de la situation des propriétaires d'entreprises individuelles. Il serait donc légitime que ces derniers aient eux aussi les mêmes droits d'accès à la Cour des petites créances.

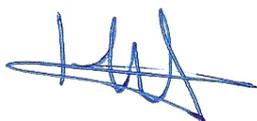
D'ailleurs, selon nos informations, l'Ontario donnerait le même accès aux individus et aux entreprises à sa cour des petites créances. Son système de justice ne s'en porte pas plus mal, bien au contraire.

Enfin, tous les individus, comme toutes les entreprises, sont tenus de respecter les dispositions du Code civil. Il serait donc logique que tous puissent jouir du même accès à la justice et par les mêmes voies, pour régler un litige ou d'autres causes visant l'annulation ou la résiliation d'un

contrat dont la valeur ou la somme réclamée n'excède pas le montant de la Division des petites créances.

C'est pourquoi nous demandons membres de la Commission de modifier l'article 536 afin de permettre l'accès à la Division des petites créances aux personnes morales, sociétés (dont les S.E.N.C), associations et entreprises, et ce, sans égard à leur nombre d'employés. À défaut de ce faire, nous vous enjoignons d'à tout le moins considérer de hausser le seuil du nombre d'employés à 10 employés à temps plein et cumulant au moins 12 mois de service continu. Une telle avenue permettrait d'inclure plusieurs petites entreprises qui sont souvent démunies face à la justice.

Vous remerciant de la considération que vous et les membres de la Commission porterez à nos demandes, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



Martine Hébert  
Vice-présidente, Québec et porte-parole nationale

c. c. Monsieur Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice.